Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 035-213501083-20251128-2025_08_02-DE

République Française
Département Ille et Vilaine
Commune d'Essé

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	9	7

Vote
Unanimité Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 2

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 02/12/2025
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 28 Novembre à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune d'Essé s'est réuni à la Salle du Conseil de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Joseph GESLIN, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 21/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/11/2025.

Présents : M. GESLIN Joseph, Maire, Mme BERTRAND Stéphanie, Mme BRUNET Muriel, M. DELSAUT Alexis, M. GIBOIRE Adrien, Mme LORON Jeanne, M. NOEL Hervé, Mme SAULNIER Yvette, M. WAUTERS Pascal

Excusé(s) : Mme AUROY Valentine, M. CHAUVEAU Guillaume, Mme LAISNE Sylvie
Absent(s) : Mme CANUT Christelle, M. GESLIN Christophe, M. GINGUENÉ Jean-Pierre

A été nommé(e) secrétaire : Mme SAULNIER Yvette

2025_08_02 – PERSONNEL - Régime indemnitaire - Actualisation indemnisation des absences (décret 2024-641 du 27 juin 2024)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 12/03/2020 prise par le conseil municipal pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire, mis en place depuis le 1er juillet 2020 (délibération du 12/03/2020) sur la commune d'Essé, se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 (entré en vigueur le 1er septembre 2024), les règles de maintien et/ou de suspension du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM) pour les agents de l'Etat ont été modifié.

Ce décret prévoit désormais, pour les agents de l'Etat, le maintien partiel du régime indemnitaire en cas en cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % la deuxième et troisième années.

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le
ID : 035-213501083-20251128-2025_08_02-DE

Ce décret n'est pas directement applicable à la fonction publique territoriale. En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (art L714-4 du CGFP), l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir des dispositions similaires à celles applicables aux agents publics de l'Etat ou des dispositions moins favorables.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée d'actualiser l'article 5 « MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES » sur les modalités de maintien ou suppression de l'IFSE de la délibération du 12/03/2020 dans les conditions suivantes :

« Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE l'actualisation de l'article 5 « MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES » sur les modalités de maintien ou suppression de l'IFSE de la délibération du 12/03/2020 dans les conditions indiquées ci-dessus.

-**DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2025,

-DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 02/12/2025
Le Maire
Joseph GESLIN

La secrétaire de séance
Yvette SAULNIER

La présente délibération peut si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes